



DECISION SUR LA RECEVABILITE

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMTC)
c. Portugal

Réclamation n° 34/2006

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 216^e session où siégeaient :

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Mme Polonca KONČAR, Première Vice-Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Deuxième Vice-Président
Stein EVJU, Rapporteur Général
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Nikitas ALIPRANTIS
Alfredo BRUTO DA COSTA
Tekin AKILLIOĞLU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
M. Lucien FRANÇOIS
Mme Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 31 mai 2006 et enregistrée le même jour sous le n° 34/2006, présentée par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (« OMTC ») et signée par son directeur, M. Eric SOTTAS, tendant à ce que le Comité déclare que la situation du Portugal n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 17 qui est ainsi libellé :

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. »

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

- 1
 - a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
 - b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
 - c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 12 juin 2006 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'OMCT allègue qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême du 5 avril 2006 (06P468), la situation au Portugal n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte révisée parce que le droit interne n'interdit ni explicitement, ni effectivement tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Selon l'OMTC, la teneur de cet arrêt est explicitement contraire à celle que le Comité a précédemment prêtée aux arrêts de la même Cour pour fonder son rejet de sa requête antérieure. En outre, l'OMCT invite le Comité à traiter cette réclamation en priorité parce qu'elle concerne les droits d'enfants vulnérables et parce que l'OMCT considère que l'interprétation de l'article 17 est claire en ce domaine.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que le Portugal a ratifié le 30 mai 2002 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 2002, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 17 de la Charte révisée, dispositions acceptées par le Portugal lors de la ratification de ce traité le 30 mai 2002 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui le concerne le 1^{er} juillet 2002.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, l'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière de l'OMCT dans les domaines de la réclamation (Voir, notamment, OMCT c. Portugal réclamation n° 20/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003 § 5). Il confirme sa décision car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard

6. La réclamation est signée par M. Eric SOTTAS, Directeur de l'Organisation. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son règlement (Voir, notamment OMCT, c. Portugal réclamation n° 20/2003, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2003 § 6).

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Jean-Michel BELORGEY et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 30 septembre 2006 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation dans lequel figurera une traduction de l'arrêt de la Cour Suprême du 5 avril 2006, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Invite l'OMCT à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 30 septembre 2006 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant 30 septembre 2006.

Jean-Michel BELORGEY Président et Rapporteur		Régis BRILLAT Secrétaire exécutif
---	--	--------------------------------------